

Luxembourg, le 15 décembre 2020

**Objet : Projet de loi n°7733<sup>1</sup> modifiant :**

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique. (5702MEM)**

*Saisine : Ministre de la Santé  
(10 décembre 2020)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet (i) **de prolonger jusqu'au 15 janvier 2021 inclus les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19** (ci-après, la « Loi »), et (ii) **de les compléter en imposant principalement la mise en place de protocoles sanitaires par les centres commerciaux dotés de galeries marchandes et en ajoutant de nouvelles interdictions relatives aux lieux de consommation de nourriture et boissons.**

Le Projet prévoit encore d'élargir l'obligation de transmission de données à l'autorité sanitaire<sup>2</sup> à de nouveaux professionnels de santé<sup>3</sup> constatant un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique. En outre, en vue de la future stratégie de vaccination contre la COVID-19, le Projet ouvre d'ores et déjà la possibilité d'accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant pas excéder douze mois les activités de médecin ou certaines activités de l'exercice de la médecine, aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail destinés à pallier l'éventuel manque de personnel pouvant administrer les futurs vaccins.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> Cette obligation de transmission à laquelle sont actuellement soumis les médecins et médecins-dentistes en application de l'article 3, paragraphe 1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est la suivante : « Art. 3. (1) Le médecin ou le médecin-dentiste, qui, dans le cadre de son activité établit le diagnostic d'une des maladies visées à l'article 2 transmet, endéans le délai fixé par règlement grand-ducal, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire, un document daté et signé contenant toutes les données pertinentes dont il a connaissance, en vue de la surveillance épidémiologique. »

<sup>3</sup> Il s'agit des personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique.

### En bref

- Si la Chambre de Commerce pouvait comprendre la décision de fermer au public les établissements de restauration et débits de boissons dans un premier temps, elle s'interroge sur la prolongation de ces mesures en considération du fait que le nombre d'infections quotidiennes ne baisse pas depuis l'entrée en vigueur de ces mesures. Elle sollicite dès lors de nouvelles aides pour le secteur HORECA et des autres entreprises dépendantes de ce secteur, basées au minimum sur quatre-vingts pour cent du chiffre d'affaires perdu.
- La Chambre de Commerce partage les interrogations et la solution proposée par le Conseil d'Etat concernant le mode de calcul du nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial.
- Elle se félicite de la consécration par le Projet de la vente à emporter pour les cantines d'entreprises.
- Elle s'interroge sur l'application pratique des nouvelles interdictions de consommation de nourriture et/ou de boissons à emporter dans les gares et aéroports et relève encore la sévérité des sanctions applicables aux entreprises contrevenantes.

Afin de rédiger le présent avis, la Chambre de Commerce s'est basée sur le Projet, ainsi que sur le « *Corrigendum* » publié sur le site de la Chambre des Députés le 10 décembre 2020, émanant de la Ministre de la Santé et destiné corriger des erreurs matérielles figurant à l'article 9 du Projet.

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qu'elle se pose quant aux dispositions du Projet et leurs conséquences.

#### **I. L'obligation de mise en place d'un protocole sanitaire dans les centres commerciaux dotés d'une galerie commerciale**

L'article 2 du Projet<sup>4</sup> prévoit l'obligation pour tout centre commercial<sup>5</sup> qui est doté d'une galerie marchande de mettre en place un protocole sanitaire qui doit obligatoirement :

- renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect de l'obligation du port du masque.

<sup>4</sup> L'article 2 du projet prévoit de modifier l'article 3bis, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi.

<sup>5</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> du Projet venant ajouter la définition de « centre commercial » à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi, le « centre commercial » correspond à « *tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.* ».

La Chambre de Commerce partage la demande du Conseil d'Etat dans son avis<sup>6</sup> tendant à ce que soit visé : « *Tout exploitant d'un centre commercial* » et non « *Tout centre commercial* », étant donné que le centre commercial en tant que tel ne dispose pas de la personnalité juridique. » »

Concernant particulièrement l'indication du nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial, la Chambre de Commerce partage également l'avis du Conseil d'Etat qui « *se demande comment le nombre de personnes pouvant accéder au centre commercial peut être déterminé et considère qu'il faudra prendre en compte la surface totale du centre commercial et calculer le nombre de personnes visé en ayant recours à la limite déjà prévue pour les surfaces de vente dépassant quatre cent mètres carrés, telle que prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>*. » »

Le Projet prévoit en outre que le protocole doit être mis en place dans les trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la loi issue du Projet et doit être notifié<sup>8</sup> dans le même délai à la Direction de la santé qui dispose, elle aussi de trois jours ouvrables pour le valider, son silence au-delà du délai valant acceptation du protocole.

Il est encore prévu qu'en cas de non-validation du Protocole, la Direction de la santé émet des propositions de correction<sup>9</sup>. Les centres commerciaux disposent alors d'un délai de deux jours pour s'y conformer.

La Chambre de Commerce relève à cet égard, que si les centres commerciaux doivent se conformer aux propositions de la Direction de la santé endéans le délai de deux jours, celles-ci correspondent à des « injonctions » et non à de simples « propositions ».

Ensuite, contrairement aux autres délais de trois jours ouvrables prévus par cet article du Projet, le délai de deux jours correspond à des « jours calendrier » et non à des « jours ouvrables », ce que la Chambre de Commerce regrette. Elle fait en outre valoir, qu'il conviendrait pour des raisons de sécurité juridique de préciser que ce délai court à compter de la réception par le centre commercial de la lettre émanant de la Direction de la santé.

## **II. Précisions relatives aux cantines d'entreprises**

**La Chambre de Commerce se félicite de la précision introduite** par l'article 4 du Projet insérant un sixième alinéa à l'article 3<sup>quarter</sup> de la Loi ayant la teneur suivante :

*« Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter. »*

Elle relève en outre, que le commentaire de l'article 4 va plus loin que le texte du Projet en précisant, que : *« Pour le cas où une cantine d'entreprise dispose d'un réfectoire, celui-ci peut être utilisé par les salariés pour y consommer leur plat à emporter, en respectant bien entendu les règles sanitaires en place. »* L'article devrait dès lors être complété aussi en ce sens.

<sup>6</sup> Avis du Conseil d'Etat n°60478 du 11 décembre 2020

<sup>7</sup> Il s'agit de la référence à l'article 3<sup>bis</sup>, paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup> qui prévoit : « Art. 3<sup>bis</sup>. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés. »

<sup>8</sup> Par lettre recommandée avec accusé de réception

<sup>9</sup> notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception

### **III. Interdictions relatives aux lieux de consommation de nourriture et de boissons et sanctions des infractions**

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la mise en œuvre pratique de l'interdiction introduite par l'article 4 du Projet insérant un cinquième alinéa à l'article 3<sup>quarter</sup> qui dispose qu' :

*« Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4, dans l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. »*

Si elle comprend l'objectif de mettre un terme à la consommation en groupe de nourriture et de boissons à emporter sein des galeries commerciales ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de restauration et débits de boisson, **la Chambre de Commerce se demande comment pourra être empêchée concrètement la consommation à l'intérieur des gares et aéroports.**

Elle considère en outre, que cette nouvelle interdiction contraindra, dans les faits, les acteurs du secteur HORECA, à « *faire la police* » aux abords de leurs établissements et sur leurs terrasses, si l'accès à ces dernières ne peut être barré, à l'égard de leurs propres clients, sous peine de lourdes sanctions, ce qui n'est pas concevable.

L'article 8 du Projet modifiant l'article 11 de la Loi prévoyant en effet **une amende administrative d'un montant maximum de 4.000 euros en cas d'infraction** à l'article 3<sup>quarter</sup>. En outre, en application de l'article 11, paragraphe (1) alinéas 2 et 3, **en cas de nouvelle commission par le contrevenant d'une infraction aux mesures, les sanctions suivantes s'appliquent :**

- le montant maximum de l'amende administrative est porté au double,
- le contrevenant peut se voir retirer pour une durée de trois mois l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et
- le contrevenant perd l'éligibilité à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

**La Chambre de Commerce renvoie à ces avis antérieurs relatifs aux précédents projets modifiant la Loi<sup>10</sup>, concernant la sévérité des sanctions prévues alors que, la gravité des infractions n'est pas prise en compte, ni pour le prononcé de la sanction de retrait, ni pour la perte d'éligibilité conséquente.**

---

<sup>10</sup> Avis 5678MEM relatif aux Amendements gouvernementaux au projet de loi n°76941 modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ; 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Et avis 5568MEM relatif au projet de loi n°7634 modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :  
1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;  
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

#### **IV. Nouvelles aides nécessaires au secteurs HORECA et établissements dépendants du secteur HORECA**

Si la Chambre de Commerce pouvait comprendre la décision de fermer au public les établissements de restauration et débits de boissons dans un premier temps, elle s'interroge sur la prolongation de ces mesures en considération notamment du fait que le nombre d'infections quotidiennes ne baisse pas depuis l'entrée en vigueur de ces mesures<sup>11</sup>.

Elle souhaite plus généralement souligner, que la nouvelle prolongation des dispositions de la Loi jusqu'au 15 janvier 2021, et notamment la fermeture de plein droit des établissements de restauration et débits de boissons pour une nouvelle période très longue pèse lourdement sur les liquidités des entreprises du secteur qui commencent à se tarir. Elle constate que de nombreuses entreprises du secteur peinent de plus en plus à honorer leurs obligations fiscales et sociales.

Pour donner une chance audit secteur de sauvegarder la substance socio-économique de leurs établissements et l'emploi, **la Chambre de Commerce appelle par ailleurs de ses vœux une indemnisation correspondant au minimum à quatre-vingts pour cent du chiffre d'affaires perdu** (par exemple en se basant sur le chiffre d'affaires du même mois de l'année antérieure).

Elle donne en outre à considérer que de nombreuses entreprises dépendent en très grande partie du secteur HORECA, en amont ou en aval de celui-ci. Celles-ci devraient aussi être éligibles à bénéficier de nouvelles aides lorsque leur exposition au secteur HORECA est très importante.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

MEM/DJI

---

<sup>11</sup> Ces mesures issues de la Loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, sont entrées en vigueur le 23 novembre 2020.